



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

logement très social

Question écrite n° 91832

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sur la question du logement locatif social en France. La France dispose d'un parc de logements locatifs sociaux important de 4,3 millions de logements. Toutefois, la demande continue de se maintenir à un niveau élevé, rendant impossible la satisfaction de tous les besoins. En même temps, les taux de vacance et de rotation sont très faibles et diminuent fortement depuis quinze ans, ce qui témoigne des tensions croissantes sur ce segment du marché. Le taux de vacance de plus de trois mois est en moyenne de 2,6 % (il est inférieur à 3 % depuis 2004). Le besoin en logement locatif social est par ailleurs accentué par les obligations issues de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable. Conformément aux objectifs visés, le parc a nettement accru sa vocation sociale : les ménages les plus modestes comptent pour plus d'un tiers des occupants aujourd'hui, alors qu'ils en représentaient environ 20 % en 1988. Toutefois, depuis le tournant du XXI^e siècle, le logement est devenu le poste de dépense le plus important des ménages. Les locataires y consacrent plus du quart de leur revenu et parfois plus du tiers pour les plus modestes. Au bas de l'échelle, la fragilité du tissu social, la dégradation du parc et la stagnation des revenus contribuent donc fortement à augmenter le besoin en logement à vocation très sociale. Aussi il lui demande sur cette question précise ce que le Gouvernement entend faire.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé d'intensifier la production de logements sociaux et notamment très sociaux. Plus de 131 000 logements sociaux ont été financés en 2010 dont plus de 26 000 logements très sociaux. Le budget 2011 poursuit cet effort. Ainsi, en 2011, l'objectif est de financer la production de 120 000 nouveaux logements locatifs sociaux (contre 110 000 en 2010 hors plan de relance), avec comme priorité la production des logements là où c'est véritablement nécessaire, soit la production de 35 % des logements en zone tendue. Parallèlement, le Gouvernement maintient sa vigilance sur un certain nombre de mesures déjà prises pour la mise en oeuvre du droit au logement opposable (DALO), notamment : 1. La reconquête du contingent préfectoral dans les départements où cela se justifie. En théorie, le contingent préfectoral par le biais duquel les bénéficiaires du DALO doivent être principalement relogés pourrait suffire à satisfaire la demande de ces publics. En pratique, ce contingent n'est pas totalement mobilisé et il existe une marge de progression qui permettrait de dégager des possibilités d'attributions au profit des personnes prioritaires. Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable publié au Journal officiel du 16 février 2011 améliore les conditions d'utilisation du contingent préfectoral. Il renforce l'obligation de signalement des libérations de logements existants et des mises en service. Il prévoit la conclusion de conventions de réservation destinées à fixer les modalités pratiques de mise à la disposition de logements correspondant à ses droits de réservation afin de diminuer les cas dans lesquels ces mises à disposition ne se traduisent pas par des attributions effectives. 2. La mobilisation du 1 % logement : la loi du 25 mars 2009 instaure une obligation de relogement des salariés et des demandeurs d'emploi reconnus prioritaires par les commissions de médiation, à hauteur du quart des attributions effectuées sur le contingent des associés

collecteurs. Des accords locaux ont permis de préciser les conditions d'application du dispositif dans certains départements et en Île-de-France. Les résultats n'étant pas à la hauteur des objectifs du législateur, des mesures permettant de les améliorer sont à l'étude en lien avec l'UESL. 3. L'instauration de la transparence dans la gestion de la demande de logements sociaux : le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social (« numéro unique ») a fait l'objet d'une réforme importante par l'article 117 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, précisé et mis en oeuvre par le décret du 29 avril 2010 (au Journal officiel du 2 mai 2010). Un formulaire national de demande de logement social et une liste de pièces justificatives exigibles sont entrés en vigueur le 1er octobre 2010. Cette réforme aboutira à la mise en place fin mars 2011 d'un nouveau dispositif informatique d'enregistrement des demandes décliné dans chaque département, ou dans la région en Île-de-France. Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale. Des crédits permettant à l'État de financer des actions d'accompagnement social facilitant l'accès au logement ou le maintien dans le logement des personnes en difficultés, dont les bénéficiaires du DALO, ont été mis en place dans le prolongement du plan de relance. Ces crédits ont été reconduits en 2011. Par ailleurs, il a été demandé aux préfets de réviser à la hausse les objectifs des accords collectifs intercommunaux ou départementaux d'attribution et de relancer les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, à l'occasion de l'intégration des plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91832

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement et urbanisme

Ministère attributaire : Logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2010, page 11569

Réponse publiée le : 26 avril 2011, page 4324